

N° 14/OA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 80-9/OA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 30 Septembre 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DO EVOU Hounyoga Antoinette  
Veuve ANANI Tossa

Ministre des Finances

Vu la requête en date du 25 Août 1980 enregistrée sous n° 62/GCS du 28 Août 1980 par laquelle la nommée DO EVOU Hounyoga Antoinette veuve ANANI Tossa ayant Luiz ANGELO pour conseil et en l'étude duquel elle est domiciliée, a déféré en annulation devant la Cour, le refus implicite opposé par l'Administration des Finances à sa demande d'allocation de pension de veuve, en application de l'ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires;

Vu le mémoire ampliatif du 12 Octobre 1984 enregistré sous n° 134/GC/CPC du 16 Octobre 1984 par lequel la requérante a sollicité qu'il plaise à la Cour, annuler la décision implicite susvisée de l'Administration des Finances;

Vu la communication sous n° 008 du 17 Janvier 1985 faite au Ministre des Finances et de l'Economie pour ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la lettre n° 045/MFR/DCAJT du 5 Février 1985 enregistrée sous n° 018/GC/CPC du même jour par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor, chargé des intérêts de l'Etat acquiesçait à la demande de la veuve ANANI Tossa Antoinette et invitait la Cour à adjuger à cette dernière l'entier bénéfice de ses conclusions;

Vu la consignation constatée par reçu n° 29 du 17 Juin 1983 du Greffe;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Cui le Président-Rapporteur en son rapport;

Cui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

01

.../...



EN LA FORME:

Considérant que le recours susvisé de DOEVOU Hounyoga Antoinette veuve ANANI Tossa est recevable comme ayant été introduit conformément à la réglementation en vigueur;

AU FOND:

Considérant que la requérante a déféré en annulation le refus implicite opposé par l'Administration des Finances à sa demande d'allocation de pension de veuve, en application de l'ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires;

Considérant que le refus de l'Administration était fondé sur la circonstance que la demanderesse avait fourni à l'appui de son dossier un jugement supplétif d'acte de mariage en date du 15 Avril 1971 du Tribunal de Bopa établissant que celle-ci avait contracté un mariage coutumier en 1957 alors qu'aux termes de l'article 32 de l'adite ordonnance, le mariage n'ouvre droit à pension de veuve que s'il a été contracté au moins deux années avant la cessation d'activité du mari prétendu;

Mais considérant que par ses observations du 5 Février 1985, l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat dans l'instance a, dans ses observations expressément acquiescé à la demande de veuve Antoinette Tossa ANANI aux motifs que le rejet de la requête de cette dernière était fondé sur une interprétation erronée du texte et qu'en conséquence, la Cour était en droit d'annuler ladite décision implicite et de faire droit aux prétentions de DOEVOU Hounyoga Antoinette, veuve ANANI Tossa;

Considérant qu'en droit l'acquiescement équivaut à un désistement et que lorsqu'il est le fait de l'Administration, il prend la forme du retrait de la décision attaquée et que le recours devient alors sans objet;

Considérant en l'instance que l'Administration demande elle-même l'annulation de la décision attaquée au lieu de la retirer elle même motu proprio;

Considérant qu'il serait préjudiciable pour les intérêt de la requérante de renvoyer celle-ci devant l'Administration pour lui demander encore de revenir sur sa décision de refus;

Considérant en conséquence qu'il échet de faire droit à la requête de DOEVOU Hounyoga Antoinette, veuve ANANI Tossa et d'annuler en conséquence la décision implicite de rejet opposée par le Ministre des Finances à sa demande d'allocation de pension de veuve;

01 .../...

PAR CES MOTIFS:

D E C I D E:

Article 1er:- Le recours susvisé de DOEVOU Hounyoga Antoinette, veuve ANANI Tossa est recevable;

Article 2.- Il est donné acte de l'acquiescement aux conclusions de la requête formulé par L'Agent Judiciaire du Trésor au nom et pour le compte du Ministre des Finances;

Article 3.- La décision implicite de rejet opposée par l'Administration à la requête susvisée est annulée;

Article 4.- La présente décision sera notifiée à DOEVOU Hounyoga Antoinette, veuve ANANI Tossa, au Ministre des Finances et au Procureur Général du Parquet Populaire Central;

Article 5.- Les dépens seront supportés par le Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRÉSIDENT;

Mouinou AMINOU et Laurent LEKE, Juges Professionnels, CONS EILLERS;

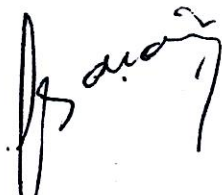
Jean-Marie GNAMBODE et Hubert GNONHOUE, Juges Populaires non Professionnels, CONS EILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Mardi trente Septembre mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLON, Avocat Général de la Section Administrative MINISTÈRE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.


Et ont signé:

Le Président,

  
A. PARAISSO.-



Le Greffier,

  
J. TOUMATOU.-

E = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19-12-1986

Fo 16 No 1162

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*  
T.C. FOLLY



*[Faint, mostly illegible text from the reverse side of the document, appearing as bleed-through or ghosting.]*